



Commune municipale de Corgémont

Règlement des trajets scolaires

(entrée en vigueur le [date])

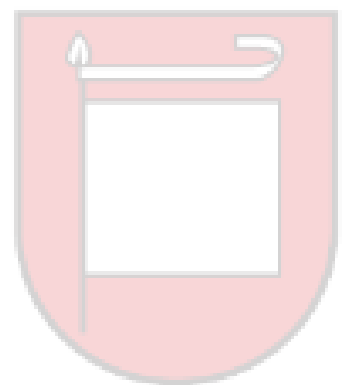




Table des matières

I.	INTRODUCTION	3
II.	PRINCIPES	3
III.	TRAJET SCOLAIRE ET ACCEPTABILITÉ	4
IV.	TRANSPORTS SCOLAIRES, ITINÉRAIRE, LIEUX DE RASSEMBLEMENT, HORAIRES.....	4
V.	TRANSPORTS EN COMMUN OU INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES AUX TRAJETS PRIVÉS	4
A.	CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES.....	4
VI.	DEMANDES	5
VII.	DISPOSITIONS FINALES	6



I. INTRODUCTION

Conformément aux articles 19 et 62 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), l'enseignement de base dans les écoles publiques est gratuit. L'art. 29 al. 2 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB101.1) garantit à chaque enfant une formation scolaire gratuite correspondant à ses capacités.

Il en découle que le trajet scolaire doit être raisonnablement exigible. Si le chemin de l'école des élèves est trop long, trop pénible ou présente des risques inacceptables, les cantons et les communes doivent y remédier.

Le droit à un enseignement de base gratuit n'équivaut pas à un droit à la scolarisation optimale ou la plus appropriée d'un enfant. Du point de vue des droits fondamentaux, il n'existe pas de droit au libre choix de l'école ou du lieu de scolarisation.

En outre, les articles 7, 13, 34, 35 et 36 de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB432.210) sont applicables ainsi que les recommandations et les directives de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

II. PRINCIPES

Mission et validité

Art. 1 ¹ Le règlement régit les transports scolaires de la commune de Corgémont.

² Sur le territoire de la commune de Corgémont, les élèves se rendent à l'école obligatoire par leurs propres moyens. Pour les élèves de la montagne dont le trajet est inacceptable, la commune organise un service de transport ou verse une indemnité. S'il existe un établissement scolaire plus proche aucune indemnité n'est due si le trajet est acceptable.

³ Le règlement régit aussi bien les transports avec un bus scolaire que les transports pris en charge ou organisés par les parents ou les responsables légaux (ci-après : parents) eux-mêmes.

⁴ Il règle la prise en charge des transports des élèves domiciliés à Corgémont de 1H à 8H, et la prise en charge des élèves de 9H à 11H, lorsque le syndicat scolaire secondaire du Bas Vallon n'a pas organisé les transports.

⁵ Il règle également les transports des élèves qui choisissent de suivre l'année 11H au gymnase.

⁶ Les cas exceptionnels ou non prévus par le présent règlement sont examinés par le Conseil municipal et une décision est rendue



III. TRAJET SCOLAIRE ET ACCEPTABILITÉ

Principe de l'acceptabilité	Art. 2 ¹ Les trajets entre le domicile et l'école ou le lieu de rassemblement sont en principe considérés comme raisonnables. ² Un examen au cas par cas demeure réservé. ³ Pour les élèves dont le trajet scolaire n'est pas acceptable, la commune de Corgémont prend des mesures d'aménagement du territoire, de circulation ou d'organisation. ⁴ Si aucune autre mesure ne permet de palier à l'inacceptabilité du trajet, elle organise un transport scolaire ou verse une contribution aux transports publics ou aux déplacements privés ou participe à la prise en charge du repas de midi. ⁵ Les trajets vers, ou à partir d'un autre lieu que le domicile ne sont indemnisés que dans des cas exceptionnels. Le Conseil municipal décide de ces exceptions. Un lieu de scolarisation plus acceptable peut également être décidé.
Critères d'exigibilité	Art. 3 L'âge des élèves ainsi que la longueur, le dénivelé et le danger potentiel du trajet scolaire sont déterminants pour un droit à un transport ou pour une contribution financière aux transports publics ou, le cas échéant, aux trajets privés.
Évaluation - Calcul des kilomètres - efforts	Art. 4 La commune de Corgémont évalue l'acceptabilité des trajets scolaires en fonction de la notice cantonale concernant le lieu de scolarisation (transports d'élèves).

IV. TRANSPORTS SCOLAIRES, ITINÉRAIRE, LIEUX DE RASSEMBLEMENT, HORAIRES

Compétence et principe	Art. 5 L'itinéraire, les lieux de rassemblement et les horaires sont fixés par le Conseil municipal. Ils sont déterminés en fonction des lieux de résidence des enfants.
Responsabilité	Art. 6 Les parents sont responsables de l'arrivée des élèves à temps au lieu de rassemblement. Il n'est pas tenu compte des élèves qui arrivent en retard.

V. TRANSPORTS EN COMMUN OU INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES AUX TRAJETS PRIVÉS

A. Contributions financières

Écoles privées	Art. 7 Les frais de transport pour la fréquentation d'écoles privées ne sont pas indemnisés.
Transports publics	Art. 8 ¹ Si l'utilisation des transports publics est possible pour le trajet scolaire, les frais d'un abonnement mensuel, annuel ou de parcours sont remboursés par la commune. La valeur de l'abonnement le plus économique est prise en charge.



² Les élèves qui suivent la 11H en première année de la filière gymnasiale dans une école publique peuvent demander une participation aux frais de transports publics. La commune prend en charge les frais d'un abonnement annuel de parcours du domicile au lieu de formation.

Types de transports
privés

Art. 9 Sont considérés comme moyens de transports privés les transports parentaux pour les trajets scolaires inacceptables selon le présent règlement.

Taux d'indemnisation

Art. 10 ¹ Le taux d'indemnisation des moyens de transports privés est compris entre CHF 0.70 et 1.50 (trajet simple de l'élève en voiture).

² Cette indemnité prend en compte le temps du parent ou responsable légal.

³ L'indemnité porte sur un maximum de quatre trajets simples par jour.

⁴ L'indemnité est versée annuellement pour chaque enfant concerné à la fin de l'année scolaire.

⁵ Le Conseil municipal est compétent pour fixer le taux d'indemnisation dans le cadre de la fourchette.

Supplément
d'indemnisation pour les
familles avec plusieurs
enfants

Art. 11 ¹ Lorsqu'il y a plusieurs enfants dans une même famille qui sont scolarisés à Corgémont, des synergies au niveau des trajets sont encouragées.

² Les trajets supplémentaires sont indemnisés lorsque l'horaire des enfants diffère d'une heure au moins. Seules les branches obligatoires de la grille horaire font foi; les branches à option ne sont pas prises en compte. Dans le cas d'un temps d'attente pour un enfant, l'encadrement reste de la responsabilité des parents.

VI. DEMANDES

Compétences

Art. 12 ¹ Les parents soumettent une demande au Conseil municipal pour la contribution à un abonnement mensuel ou annuel ou de parcours ou à l'indemnité kilométrique.

² Les demandes doivent être déposées pour chaque fin d'année scolaire, respectivement le 31 juillet au moyen du formulaire officiel.

³ Aucune indemnité n'est octroyée rétroactivement.

⁴ Le Conseil municipal est compétent pour statuer sur la demande et peut aussi décider d'autres mesures prévues dans le présent règlement.



VII. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026.
Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et accepté en séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2025.

 AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président La Secrétaire

 Michel Tschan Tina Vuilleumier

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée municipale de Corgémont du [DATE].

 AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le Président La Secrétaire

 Bernard Tschanz Tina Vuilleumier

Certificat de dépôt public

La secrétaire soussignée a déposé publiquement le Règlement sur les trajets scolaires au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary No [no] du [date].

Corgémont, le [date]

La secrétaire municipale

Tina Vuilleumier

Aucun recours en matière communale n'a été formé dans le délai légal.